



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES
PORTES DE SOLOGNE

Envoyé en préfecture le 25/01/2018

Reçu en préfecture le 28/01/2018

Affiché le 26/01/18 SLO

ID : 045-200005932-20180123-2018_01_06-DE

**EXTRAIT DU PROCES VERBAL
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Séance du 23 janvier 2018

2018-01-06

Date d'affichage : 26 janvier 2018

Nombre de conseillers

Exercice : 27

Présents : 21

Votants : 25

L'An Deux Mille dix-huit, le 23 janvier 2018

Le Conseil Communautaire de la Ville de **La Ferté Saint Aubin**
légalement convoqué le 17 janvier 2018

s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances,
sous la présidence de Monsieur Jean-Paul ROCHE, Président de la
Communauté de Communes des Portes de Sologne

PRESENTS :

Ardon : M. Jean-Paul ROCHE

Jouy-le-Potier : M. Pascal HERRERO, M. Gilles BILLIOT

La Ferté Saint-Aubin : Mme Constance de PÉLICHY, M. Vincent CALVO, M. Christophe BONNET, Mme
Stéphanie AUGENDRE MENARD, M. Stéphane CHOUIN, M. Dominique THÉNAULT, Mme Nicole BOILEAU,
M. Dominique DESSAGNES, Mme Manuela CHARTIER, M. Jean-Frédéric OUVRY

Ligny-le-Ribault : Mme Anne GABORIT, M. Olivier GRUGIER

Marcilly-en-Villette : M. Hervé NIEUVIARTS, M. Bernard GILBERT

Ménestreau-en-Villette : M. Eric LEMBO, Mme Marie-Annick VATZ

Sennely : M. Pierre HENRY, M. Jean-Jacques BOUQUIN

POUVOIRS : Mme Stéphanie HARS à Mme Stéphanie AUGENDRE MENARD, Mme Véronique DALLEAU à
M. Dominique THÉNAULT, M. Bertrand DAUDIN à M. Eric LEMBO, Mme Elysa CATOIRE à Mme Anne
GABORIT

ABSENTES EXCUSEES : Mme Jocelyne BACHMANN, Mme Stéphanie CHARRON

Secrétaire de séance : Mme Constance de PÉLICHY

Objet : Lancement de l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale sur le périmètre de la CCPS

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains (SRU),

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des
métropoles ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe),

Vu la Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et le Code de l'Urbanisme,

Vu le schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) publié en mars 2016,

Vu la procédure d'élaboration d'un SCoT menée par le Pays Sologne Val Sud,

Vu la délibération du comité syndical du syndicat mixte du pays Sologne Val Sud en date du 5 juillet 2017 portant
modification des statuts du Pays Sologne Val Sud, abandon de la compétence élaboration, gestion et suivi du SCoT
et restitution aux EPCI membres du syndicat mixte,

Vu la délibération n° 2017-05-103 de la communauté de communes des Portes de Sologne (CCPS) portant retrait de la délégation SCoT au Pays Sologne Val Sud et la prise de compétence par ladite communauté de communes en date du 26 septembre 2017,

Vu les statuts de la CCPS en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2018 (Arrêté préfectoral du 18 décembre 2017), précisant notamment le périmètre de la collectivité et la compétence SCoT,

Suite à la loi NoTRE votée en 2014 et à la réalisation du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI), les trois Communautés de Communes du territoire du Pays Sologne Val Sud se sont retrouvées sur deux périmètres de SCoT entraînant des incompatibilités juridiques. Les rapprochements territoriaux suivants ont été actés :

- La fusion de la Communauté de Communes Val d'Or et Forêt et de la Communauté de Communes du Sullias avec une extension de périmètre à la commune de Vannes-sur-Cosson,
- L'extension de périmètre de la Communauté de Communes aux communes de Sandillon, Férolles, Vienne-en-Val, Tigy, Ouvrouer-les-Champs et Sigloy,
- La fusion de la Communauté de Communes du canton de Beaugency, celle du Val des Mauves, celle du Val d'Ardoux hors Jouy-le-Potier, et celle de la Beauce Oratorienne,
- Le rattachement de la commune de Jouy-le-Potier à la Communauté de Communes des Portes de Sologne.

Depuis le 26 septembre 2017, et suite à la restitution de la compétence par le Pays Sologne Val-Sud, la CCPS est compétente en matière de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT). Le Conseil communautaire est donc aujourd'hui en mesure de prescrire l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale sur son périmètre.

La CCPS regroupe 7 communes et une population de 15.010 habitants.

Le SCoT est un document de planification stratégique établi pour une période de 10 à 15 ans.

Il vise à :

- Fixer les orientations générales de l'aménagement de l'espace, de restructuration des espaces déjà urbanisés en déterminant les équilibres à maintenir entre zones à urbaniser et zones naturelles, agricoles ou forestières à préserver,
- Définir et mettre en cohérence les objectifs en matière d'équilibre de l'habitat, de mixité sociale, de développement économique, de transports ou d'équipement commerciale,
- Déterminer les espaces naturels ou urbains dont la protection présente une importance.

La procédure d'élaboration est définie par le Code de l'Urbanisme sera conduite par la CCPS, en association avec les 7 communes membres et les territoires voisins.

Le SCoT doit prendre en compte :

- Les règles générales du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET),
- Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux,
- Les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux,
- Les directives de protection et de mise en valeur des paysages,
- Les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes.

Conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, les plans locaux d'urbanisme (PLU) communaux et intercommunaux, les plans de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV), les programmes locaux de l'habitat (PLH), les plans de déplacements urbains (PDU), la délimitation des périmètres d'intervention prévus à l'article L.113-16, les opérations foncières et les opérations d'aménagement définies par décret en Conseil d'Etat, les autorisations prévues aux articles L. 752-1 du Code du Commerce et L. 212-7 du Code du Cinéma et de l'Image Animée, les permis de construire tenant lieu d'autorisation commerciale prévus à l'article L.425-4 devront être compatibles avec le SCoT.

Conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme, le SCoT comprend :

- Un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipement et de services. Le rapport de présentation explique les choix retenus en s'appuyant sur le diagnostic.
- le projet d'aménagement et de développement durables fixe les objectifs des politiques publiques d'urbanisme, du logement, des transports, de développement économique, de protection et de mise en valeur des espaces naturels, de lutte contre l'étalement urbain, de prévention et de remise en état des continuités écologiques.
- Le document d'orientation et d'objectif détermine les orientations générales de l'organisation de l'espace et de la restructuration des espaces urbanisés, et les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces naturels et agricoles ou forestiers.

Le SCOT peut être complété, pour son exécution par des schémas de secteur qui en détaillent et en précisent le contenu.

Chacun de ces éléments peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques.

Chacune de ces phases sera validée par le conseil communautaire.

Le SCOT répond au besoin de structuration du territoire de la communauté de communes des Portes de Sologne. Il intégrera la consultation et la cohérence avec les territoires alentours.

Les objectifs du SCOT de la CCPS se devront de respecter les principes d'équilibre, de diversité et de respect de l'environnement tout en s'harmonisant avec le tissu géographique périphérique. Ces objectifs sont les suivants :

o Equilibre

- structurer le développement et limiter la consommation foncière et l'étalement urbain :

Du fait de son caractère attractif et pour contenir la consommation foncière et l'étalement urbain, le SCOT devra favoriser le développement de l'habitat en renforçant les centres bourgs et certains des hameaux. Le SCOT fixera des objectifs chiffrés de consommation de l'espace agricole, des espaces naturels et forestiers.

- renforcer les infrastructures pour fluidifier les déplacements à l'échelle du bassin de vie :

La CCPS est un territoire périurbain et rural dont la proximité avec la métropole Orléanaise participe à l'attractivité et à la croissance de sa population. Nombre d'actifs de la CCPS travaillent à l'extérieur du territoire dont la majorité sur l'agglomération d'Orléans, engendrant ainsi de nombreux déplacements domicile/travail.

- créer les conditions d'une préservation et d'une valorisation du patrimoine historique, naturel et paysager en renforçant ses atouts touristiques, privilégier la qualité et le cadre de vie en renforçant la qualité urbaine et architecturale :

La CCPS dispose d'un patrimoine naturel et paysager important (Zone Natura 2000, ZNIEFF, monuments historiques ...) qui en fait son attractivité, le SCOT s'attachera à créer les conditions permettant de préserver et de valoriser ce patrimoine naturel et paysager.

Le SCOT devra définir des orientations paysagères tenant compte de la charte architecturale et paysagère et de la charte d'enseignes et de façades réalisées par le Pays Sologne Val Sud.

Le SCOT permettra d'étudier en parallèle les solutions les plus adaptées pour développer les énergies renouvelables en fonction des circonstances locales et en prenant en compte le patrimoine historique et naturel.

Conformément à la loi, les continuités écologiques identifiées dans l'étude portant sur l'élaboration de la Trame verte et Bleue

o Diversité

- favoriser le développement de l'habitat en renforçant les centre-bourgs et en diversifiant l'offre de logements et maîtriser l'évolution démographique en permettant l'installation de jeunes ménages en en prenant en compte le vieillissement de la population :

La CCPS est un territoire résidentiel apprécié pour son cadre de vie, son dynamisme associatif, irrigué par un tissu artisanal, commercial et industriel.

Afin de permettre de maîtriser l'évolution démographique du territoire en permettant l'installation de jeunes

ménages, en prenant en compte le vieillissement de la population, il sera nécessaire d'élaborer une politique dynamique de l'habitat qui permettra la construction de logements neufs et la remise sur le marché de logements vacants en centre bourg. En effet, le nombre de personnes par logement étant en diminution, il est nécessaire d'en créer de nouveaux pour répondre aux besoins de la population. Le diagnostic devra par conséquent bien déterminer les enjeux de l'habitat.

- renforcer l'attractivité économique du territoire en confortant les pôles existants et en développant une offre garante d'une utilisation rationnelle de l'espace :

Le SCoT favorisera le dynamisme économique local en créant des conditions favorables au développement des entreprises artisanales, commerciales et industrielles :

- Avoir une utilisation rationnelle des zones d'activités existantes (gestion de la consommation d'espace) et les étendre au besoin,
- En cas de création de zones nouvelles d'activités (intercommunales ou départementales), étudier en amont les incidences sur la consommation d'espaces, l'économie agricole mais également en matière de trafic et de logements/services induites par l'augmentation du nombre d'emplois,
- Soutenir les commerces et activités des centres-villes,
- Favoriser le maintien des derniers commerces dans les communes à faible population.

Le SCoT prévoira le déploiement du très haut débit sur le territoire en s'inscrivant dans une démarche concertée Etat-Région-Conseil départemental du Loiret.

- développer la proximité (équipements, services, commerces...) et pérenniser les services existants,

Considérant le caractère résidentiel de la CCPS, le SCoT devra porter une attention particulière à la pérennité des services à la personne (santé, petite enfance et jeunesse, personnes âgées).

- o Respect de l'environnement

- préserver et valoriser les espaces naturels, forestiers et agricoles en identifiant les espaces de renouvellement, d'extension et ceux de protection,

Le SCoT devra favoriser le maintien et le développement d'une activité agricole, dont la pérennité constitue aussi bien un enjeu économique et social que paysager et environnemental.

- concilier le développement territorial et la prise en compte des risques naturels et technologiques.

Les risques naturels et particulièrement d'inondation sont fortement présents sur le territoire de la CCPS. Le SCoT devra prendre en compte ces risques en tachant de concilier la sécurité des biens et des personnes avec un développement territorial nécessaire au bon fonctionnement du territoire.

Le SCoT s'attachera à prendre en compte les risques technologiques liés aux activités présentes sur le territoire et à proximité. Le SCoT devra prendre en compte ce risque en tachant de concilier la sécurité des biens et des personnes.

Conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme, le SCoT fait l'objet d'une concertation, auprès des habitants, associations locales et autres personnes concernées, dès la délibération qui prescrit le SCoT et pendant toute la durée de l'élaboration du projet. La concertation vise à :

- Donner au public une information claire tout au long de la concertation,
- Sensibiliser la population aux enjeux et objectifs de la démarche conduite en vue de favoriser l'appropriation du projet,
- Permettre au public de formuler des observations et propositions.

Pendant toute la durée de la concertation, les modalités de concertation suivantes sont mises en place :

- Un dossier de concertation sera mis à disposition du public à la CCPS, allée de la Chavannerie à La Ferté Saint-Aubin (45240), et dans chacune des 7 mairies des communes de la communauté de communes aux heures et jours habituels d'ouverture de chaque structure.

Ce dossier se composera d'un registre destiné à recueillir les observations de toute personne intéressée et de documents d'information relatifs à la procédure d'élaboration du document et mis à jour au fil de son avancée.

- Une rubrique "SCoT" du site internet de la CCPS (<http://www.cc-lafertesaintaubin.fr/>), informera le public sur la procédure et son avancement.
- Des informations sur la procédure et son avancement dans la presse locale, la lettre et la newsletter de la communauté de communes,
- 2 réunions publiques au moins, annoncées en temps utile par voie de presse, seront organisées,
- Le public pourra s'exprimer et faire connaître ses observations et propositions tout au long de la concertation, selon les modalités suivantes :
 - o en les consignand dans les registres susmentionnés ;
 - o en les adressant par écrit à :

Monsieur le Président
Communauté de Communes des Portes de Sologne
CONCERTATION SUR LE SCOT
Place de Gaulle
45240 La Ferté Saint-Aubin
 - o en remplissant le « formulaire de contact » accessible sur le site internet de la CCPS.

A l'issue de la concertation, le conseil communautaire en tirera le bilan.

Considérant la nécessité pour la CCPS d'être couverte par un SCoT,

Considérant que le périmètre du SCoT correspond au territoire de la CCPS,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

PRESCRIT l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale sur le périmètre de la Communauté de Communes des Portes de Sologne,

APPROUVE les grands objectifs précités.

DEFINIT les modalités de concertation sus-mentionnées,

RAPPELLE que sont consultées à leur demande les associations d'usagers agréées ainsi que les associations agréées mentionnées à l'article L.141-1 du code de l'environnement, en application de l'article L.132-12 du code de l'urbanisme ; sont également consultés à leur demande au sens de l'article R.132-5 du code de l'urbanisme la commission prévue à l'article L.112-1-1 du code rural et de la pêche, les communes limitrophes du périmètre du SCoT ; de rappeler que le Président du Syndicat peut recueillir l'avis de tout organisme au sens du dernier alinéa de l'article R.132-5 du code de l'urbanisme,

PRECISE que cette délibération sera notifiée aux personnes publiques associées (PPA) et à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF),

PUBLIE dans la presse le nouveau périmètre,

AUTORISE le président à solliciter les éventuelles subventions, notamment auprès de l'Etat,

SOLLICITE du Préfet le Porter à Connaissance identifiant les informations techniques et juridiques connues des services de l'Etat de l'aire d'intervention du projet de territoire et identifiant les enjeux s'y rattachant,

DIT que les crédits nécessaires à cette procédure seront pris en charge sur le budget d'investissement de la CCPS.

MENTIONNE que la présente délibération sera affichée pendant un mois au siège du Syndicat, de chaque EPCI membre et de chaque mairie ; mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le Département. Elle sera également publiée au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R.2121-10 Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Président,
Jean-Paul ROCHE